GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **AMENDEMENT**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	**Date**	**Heure**	**Numéro**	**Département(s)**
	15.03.2019			**DFS**
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Commission Fiscalité

Lié à :(obligatoire)
ad 18.044

Titre : Amendement au projet de loi portant instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Contenu :

Article 17, alinéas 1, 2, alinéas 3 et 4 (nouveaux)

Contribution

[1]*Durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi,* les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

[2]*Dès la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État est compétent pour fixer le taux de la contribution des employeurs au fonds. Celle-ci ne peut toutefois dépasser :*

– *0,45 % de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85% ;*

– *Le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.*

[3]*Le Conseil d'État fixe le taux de la contribution des employeurs, sur proposition du Conseil de gestion.*

[4]*Sur proposition du Conseil de gestion, le Conseil d'État considère comme pourvues une part des places de formation professionnelle initiale en mode dual ouvertes et restées vacantes, pour les besoins du calcul du pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, au sens de l'alinéa 2, lorsque, dans une branche donnée, coexistent un nombre élevé de places de formation en mode dual vacantes et un nombre élevé de places de formation en école à plein temps.*

Motivation (facultatif) **:**

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Philippe Loup, président de la commission

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**